



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 13 septembre 2023)

**Lieu** : Valangin, chemin du Saut.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 668 du cadastre de Valangin.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux affaires foncières, du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;;

### **considérant :**

Le chemin du Saut à Valangin se trouve sur un terrain privé. Un arrêté de circulation avait été établi le 23 mai 2022 pour régir l'utilisation des diverses places de stationnement. Suite à des divisions cadastrales, le numéro de parcelle où se trouvent ces places a été modifié. Dès lors, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases marquées en divers endroits, sur la parcelle No 668 du cadastre du Valangin, propriété de la Ville de Neuchâtel, (signal 2.50 OSR « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté locataires des cases » placé au droit de ces cases.



#### **Art. 2.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour les utilisateurs de la salle de sport sur trois places de parc marquées à l'Est de l'immeuble no 9 du chemin du Saut, sur la parcelle no 668 du cadastre de Valangin, propriété de la ville de Neuchâtel, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté utilisateurs de la salle de sport », placé à l'endroit de ces cases.

#### **Art. 3.-**

Le stationnement est interdit, excepté pour l'accueil parascolaire sur deux places de parc marquées à l'Est de l'immeuble no 9 du chemin du Saut, sur la parcelle no 668 du cadastre de Valangin, propriété de la ville de Neuchâtel, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté accueil parascolaire », placé à l'endroit des cases.

#### **Art. 4.-**

Le stationnement est interdit, excepté le locataire, sur une place de parc marquée à l'Est de l'immeuble no 9 du chemin du Saut, sur la parcelle no 668 du cadastre de Valangin, propriété de la ville de Neuchâtel, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté locataire », placé à l'endroit de la case.

#### **Art. 5.-**

Le stationnement est interdit hors des cases, sur l'ensemble du chemin du Saut (signal 2.50 OSR « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « hors des cases » et plaque indiquant le début (5.05 OSR), le rappel (5.04 OSR) et la fin de la prescription (5.06 OSR).

#### **Art. 6.-**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 mai 2022 publié dans la Feuille officielle du 10 juin 2022.

#### **Art. 7.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

#### **Art. 8.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 SEP. 2023

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*